

Prévoyance individuelle liée (3ème pilier)

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure

Généralités

Il n'y a pas de législation cantonale dans ce domaine, se référer à la fiche fédérale correspondante.

Descriptif

Le troisième pilier s'adresse uniquement aux personnes exerçant une activité lucrative soumise à l'AVS, comme le prévoit la loi fédérale. Il peut remplacer le deuxième pilier pour les personnes non affiliées à une institution de prévoyance, comme les indépendant-e-s.

Le troisième pilier est conclu sous forme de contrat auprès d'une assurance ou d'une banque et s'adapte aux besoins individuels de l'assuré-e, qui en assume seul-e le financement. Les primes du troisième pilier liés sont déductibles du revenu imposable à concurrence d'un montant maximum de CHF 6'882.00 (2022) pour les personnes affiliées à une institution de prévoyance et, pour les indépendant-e-s, à concurrence de 20 % du revenu provenant d'une activité lucrative, mais au maximum CHF 34'416.00 (2022). Les montants déductibles sont fixés par l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance et sont adaptés régulièrement.

Procédure

Les assurances, les banques et les institutions de prévoyance peuvent fournir les renseignements nécessaires aux personnes intéressées.

Adresses

Retraites Populaires (Lausanne)

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

Site des Retraites populaires